



DSJS/Projet du 09.03.2026

9 mars 2026

Rapport 2022-DSJS-214

—
Modification de la loi sur l'exercice du commerce – Prévoyance funéraire
Suite de la motion 2022-GC-59 Dorthe Sébastien/Michellod Savio

Table des matières

—

1	Origine et nécessité du projet	2
2	Système proposé	2
2.1	Régime d'autorisation	2
2.2	Prévoyance funéraire	2
3	Commentaire des articles	3
4	Conséquences du projet	4

1 Origine et nécessité du projet

Le 8 septembre 2022, le Grand Conseil a accepté la motion 2022-GC-59 déposée et développée le 23 mars 2022 par les députés Sébastien Dorthe et Savio Michellod. Par cette motion, l'introduction d'une disposition réglant la prévoyance funéraire a été demandée. En effet, de plus en plus de personnes recourent à des contrats de prévoyance funéraire permettant de financer de manière anticipée les frais liés à leur décès. Certaines entreprises de pompes funèbres ont ainsi sous leur gestion des sommes importantes, qui ne sont pas forcément assurées. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de régler la question du remboursement de ces fonds en cas de faillite de l'entreprise, respectivement en cas de cessation d'activité. Des dispositions similaires ont notamment été adoptées par les cantons vaudois, jurassien et valaisan.

Parallèlement et dans le cadre de la mise en œuvre de la motion, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) a été interpellée par les entreprises de pompes funèbres du canton de Fribourg, lesquelles ont exprimé leur souhait de voir un système d'autorisation être mis en place afin de garantir le respect de la profession. La DSJS a ainsi examiné l'opportunité d'un tel système, qui prévaut déjà dans d'autres cantons, notamment Vaud et Jura. Ainsi, afin d'assurer la qualité et la régularité des prestations offertes par ces entreprises à leur clientèle, la DSJS a estimé important d'intégrer un régime d'autorisation d'exploiter.

Compte tenu de la thématique, qui traite d'une activité commerciale, il est opportun de procéder à la modification de la loi sur l'exercice du commerce (LCom, RSF 940.1).

2 Système proposé

2.1 Régime d'autorisation

Le régime d'autorisation ainsi proposé s'apparente à l'octroi d'une patente pour les établissements publics. Ainsi, il est important d'assortir l'autorisation de conditions précises, comme les compétences professionnelles et l'honorabilité de la personne responsable, ceci afin de répondre aux normes en vigueur et de protéger une clientèle souvent faible, en raison du deuil qu'elle doit surmonter. En résumé, un tel système d'autorisation est nécessaire pour garantir la qualité, l'éthique et la sécurité juridique des services funéraires, prévenir les pratiques abusives dans un secteur sensible et assurer un traitement digne et conforme aux attentes des familles et de la société. Des précisions quant à ce système sont développées dans le chapitre 3 relatif au commentaire des dispositions.

2.2 Prévoyance funéraire

Nombreux sont celles et ceux qui, privés d'un entourage immédiat ou simplement désireux d'alléger leurs proches des contraintes administratives et organisationnelles inhérentes à leur futur décès, prennent l'option d'inscrire le détail des prestations souhaitées dans un contrat et de financer par avance les frais qu'elles engendreront. Les entreprises concernées sont susceptibles d'avoir à gérer par ce biais des montants importants. Or, plus le moment effectif du décès est éloigné de la conclusion du contrat, plus les risques sont grands qu'en l'absence d'une forme de garantie imposée par l'Etat, les fonds versés disparaissent avec l'entreprise à laquelle ils ont été versés. L'objectif est ainsi de protéger la population et d'éviter qu'à la douleur de perdre un proche viennent s'ajouter des difficultés d'ordre juridique et économique.

Le système tel que proposé répond tant au principe d'opportunité, comme mentionné ci-dessus, qu'au principe de proportionnalité. En effet, il est admissible d'imposer aux entreprises de ce secteur disposant d'une offre de prévoyance qu'elles garantissent, en cas de cessation d'activité, le remboursement des funérailles organisées de manière anticipée. Par le biais du régime d'autorisation, il sera également possible de contrôler, voire de sanctionner, les entreprises qui ne se conforment pas aux exigences en la matière.

Finalement, la DSJS a renoncé à prévoir une garantie sur la fourniture des prestations convenues, mais a choisi d'orienter le système uniquement sur le remboursement intégral des montants versés, ce qui est plus simple à contrôler.

3 Commentaire des articles

Article 2 al. 2 lit. g (nouveau)

Les domaines régis par la LCom sont complétés par une lettre g qui mentionne les entreprises de pompes funèbres et la prévoyance funéraire.

Article 30a LCom (nouveau)

Désormais, la LCom impose aux entreprises de pompes funèbres, dont le siège est situé dans le canton de Fribourg, l'obtention d'une autorisation délivrée par le Service de la police du commerce (ci-après : SPoCo). L'article 30a al. 1 LCom pose ainsi le principe de l'autorisation.

L'alinéa 2 fixe les exigences relatives à la personne responsable de l'entreprise en question, à savoir la nationalité suisse ou européenne ou l'autorisation de séjour, l'exercice des droits civils, l'absence d'acte de défaut de biens, l'absence de condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'activité exercée et finalement, être titulaire du brevet fédéral d'entrepreneur-e de pompes funèbres. A ce propos, il est renvoyé au règlement de l'Association suisse des services funéraires (ASSF) concernant l'examen professionnel d'entrepreneur-e de pompes funèbres, lequel prévoit les conditions à l'obtention du brevet. Ainsi, pour se présenter à l'examen, la personne doit posséder un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente et doit pouvoir justifier d'au moins trois ans d'activité à plein temps dans une entreprise de pompes funèbres ou a exercé pendant 5 ans une activité à plein temps dans une entreprise assurant des services funéraires. Qui plus est, la personne doit posséder le titre d'entrepreneur-e de pompes funèbres avec certificat ASSF – qui ne remonte pas à plus de cinq ans – ou disposer des attestations d'équivalence nécessaire. L'examen pour le brevet fédéral se compose de deux parties, à savoir un entretien de conseil et un examen sur les connaissances générales d'un ou une entrepreneur-e de pompes funèbres. L'examen est évalué par une commission d'examen, composée de 5 à 7 membres élu-e-s pour un mandat de quatre ans par le conseil d'administration de l'ASSF.

L'alinéa 3 prévoit d'autres exigences liées à l'autorisation, à sa durée de validité et fait un renvoi au règlement sur l'exercice du commerce (RCom ; RSF 940.11) pour les diverses modalités.

Le retrait de l'autorisation est possible en vertu de l'alinéa 4, lorsque les obligations imposées par la législation en la matière ne sont pas respectées.

Finalement, un alinéa 5 prévoit un émolument pour chaque autorisation délivrée par le SPoCo, dont le tarif est fixé par le Conseil d'Etat.

Article 30b LCom (nouveau)

En raison du laps de temps relativement long pouvant s'écouler entre la conclusion d'un contrat de prévoyance et le décès du cocontractant, l'entreprise de pompes funèbres peut risquer de cesser son activité dans l'intervalle. Afin de parer à ce risque, il est nécessaire de régler les obligations de l'entreprise dans ce genre de cas de figure.

L'alinéa premier de la disposition introduite impose aux entreprises qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire de garantir, en cas de cessation d'activité, le remboursement des montants qui lui ont été versés à l'avance pour la fourniture des prestations convenues. Par prestations convenues, il faut entendre uniquement les montants versés à titre de prestations funéraires, déduction faite des frais de gestion et d'administration selon les conditions générales du contrat et/ou des frais de résiliation dudit contrat. Par conséquent, la garantie consiste à ce

que l'entreprise rembourse dans leur intégralité les montants qui ont été versés à l'avance et dont les prestations funéraires n'ont pas encore été exécutées.

Cette garantie sera généralement donnée par le biais de la constitution d'une structure économiquement et juridiquement distincte, ce qui sera prévu par le RCom. Si la garantie peut être théoriquement apportée de plusieurs manières (caution, fonds de garantie, etc.), en pratique la constitution d'une structure économiquement et juridiquement distincte constitue la solution la plus facile à mettre en place et occasionnant le moins de frais pour les entreprises de pompes funèbres.

Le second alinéa renvoie quant à lui aux dispositions d'exécution qui seront contenues dans le RCom.

Article 36 al. 1 lit. b (modifié)

Afin d'assurer la mise en œuvre des articles 30a (régime d'autorisation) et 30b (prévoyance funéraire) LCom, il est nécessaire de modifier l'article 36 al. 1 lit. b LCom. Ainsi, l'entreprise qui viole les nouvelles obligations contenues aux articles 30a et 30b LCom est sanctionnée pénalement d'une amende, dont le plafond pourra augmenter en cas de récidive dans les deux ans.

Article 38b (nouveau)

Il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire en ce qui concerne le régime d'autorisation pour les entreprises de pompes funèbres, dans la mesure où de nouvelles exigences sont fixées. L'entreprise qui souhaite obtenir une autorisation doit ainsi déposer sa demande dans un délai de six mois dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LCom. L'exigence du brevet fédéral étant nouvellement imposée à l'article 30a al. 2 lit. e LCom, la personne responsable doit l'obtenir dans un délai de cinq ans, délai tout à fait raisonnable au vu des exigences de l'examen en question (dont notamment trois ans d'expérience). Elle peut néanmoins bénéficier d'une autorisation temporaire d'exercer dans l'intervalle, si les autres conditions de l'autorisation sont remplies.

4 Conséquences du projet

Ces deux nouvelles prérogatives, à savoir la mise en place, puis le contrôle d'un système d'autorisation pour les entreprises de pompes funèbres, ainsi que la surveillance des obligations liées à la prévoyance funéraire, reviendront au SPoCo. Ces nouvelles tâches seront en partie compensées par un émolument, dont le montant sera fixé selon le RCom, l'idée étant de s'inspirer de la loi sur les établissements publics (LEPu ; RSF 952.1) et son règlement d'exécution (REPu ; RSF 952.11) en ce qui concerne les patentes. Ainsi, l'émolument sera fixé dans une fourchette entre Frs 400.- et Frs 1'000.- et concernera aussi bien les nouvelles autorisations que les renouvellements. Il convient de noter qu'à ce jour, il existe une vingtaine d'entreprises proposant des services funéraires actives sur le territoire fribourgeois. Ce nombre est similaire pour les entreprises proposant de la prévoyance funéraire¹.

Cela étant, la création d'un poste en faveur du SPoCo apparaît toutefois comme nécessaire, à raison d'un 0.5 EPT sur une année pour la mise en place, puis un 0.2 EPT permanent pour le suivi ensuite.

¹ Les pompes funèbres à Fribourg (<https://everlife.ch/pompes-funebres/fribourg>)